



*Ministère de l'Economie, des Finances  
et de la Relance  
Ministère de la Transition écologique  
et de la Cohésion des Territoires*

**Rapport du Gouvernement au Parlement sur les  
ressources de l'Autorité de sûreté nucléaire et de  
radioprotection dans le cadre de la réforme de la  
gouvernance de la sûreté nucléaire et de la  
radioprotection**

*Rapport au titre du II de l'article 15 de la loi n° 2024-450 du 21 mai  
2024 relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté  
nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la  
relance de la filière nucléaire*

**Octobre 2024**

# RAPPORT

Le présent rapport, prévu par le II de l'article 15 de la loi n° 2024-450 du 21 mai 2024 relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire (ci-après « loi n° 2024-450 »), présente les moyens prévisionnels humains, techniques et financiers nécessaires à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection et au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives en 2025 pour exercer leurs missions respectives prévues par la présente loi.

Ce rapport, tient compte du contexte de relance nucléaire, des enjeux et contraintes exogènes pouvant affecter cette filière, notamment les enjeux climatiques, et présente enfin les mesures nécessaires mises en œuvre pour assurer l'attractivité des conditions d'emploi de leurs personnels respectifs sur le marché du travail dans le domaine du nucléaire.

Il a été réalisé avec le concours de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) et du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA).

## Propos liminaires

Dans le contexte de la relance de la filière nucléaire et afin de maintenir dans le futur l'excellence du contrôle en sûreté et en radioprotection, la loi n° 2024-450, déposée au Parlement le 20 décembre 2023, approuvée par le Parlement le 9 avril 2024 et promulguée le 21 mai 2024, a consacré une évolution de la gouvernance des entités publiques chargées de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

La gouvernance publique de la sûreté nucléaire et de la radioprotection repose, depuis 2006, sur une autorité administrative indépendante du Gouvernement, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), chargée du contrôle en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection et depuis 18 ans, sur l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), réunissant dans un établissement public les services d'expertise et de recherche.

L'évolution prévue par cette loi se traduit par l'instauration, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, d'une autorité administrative indépendante, l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR), réunissant les activités de l'ASN et de l'IRSN. L'ASNR intégrera l'ensemble des activités et compétences associées qui concourent actuellement à l'établissement d'un contrôle performant et de décisions robustes, actuellement réparties à l'ASN et à l'IRSN : recherche, expertises généralistes et spécialisées, inspection des installations et connaissance du terrain, contribution à

l'élaboration de la réglementation, pouvoirs de coercition et de sanction, gestion des situations d'urgence, surveillance de l'environnement, information du public.

Toutefois, deux activités spécifiques, historiquement exploitées par l'IRSN, feront l'objet d'un traitement particulier.

D'une part, la direction de l'expertise nucléaire de défense (DEND) de l'IRSN assure l'expertise de dossiers ou la délivrance d'autorisations dans des domaines relevant de prérogatives du Gouvernement, en matière notamment :

- de sûreté nucléaire et radioprotection, pour les installations et les activités nucléaires intéressant la défense (IANID) ;
- de sécurité des installations et des transports des matières nucléaires ou des sources de rayonnements ionisants ;
- de non-prolifération, contrôle et comptabilité centralisée des matières nucléaires ;
- d'interdiction des armes chimiques.

Ces missions ne relèvent ni du champ actuel de compétences de l'ASN ni de celui de la future autorité. En effet, l'autorité compétente en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection pour les installations et activités nucléaires intéressant la défense est le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la défense (DSND), auquel la DEND apporte son appui technique. Les autres activités de la DEND ne relèvent ni de la sûreté nucléaire ni de la radioprotection, et sont exercées non pas au profit de l'ASN mais des différents départements ministériels compétents et du Comité technique Euratom. Ces activités seront transférées au ministère des Armées, au travers du transfert de salariés de l'IRSN au CEA, en vue de leur mise à disposition de ce ministère.

D'autre part, la même loi prévoit que les activités relatives à la fourniture et à l'exploitation de dosimètres à lecture différée de l'IRSN, qui nécessitent un démarchage commercial actif de l'entité qui les opère auprès de clients qui seront soumis au contrôle de l'ASNR, seront transférées au sein du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives, ou à une de ses filiales.

Le présent rapport rappelle les moyens alloués à l'ASN et à l'IRSN dans le cadre de la loi de finances n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 (LFI) pour l'année 2024. Il précise la ventilation de ces moyens entre les différentes entités concernées par la réforme, ainsi que les évolutions des ressources budgétaires fléchées à ces entités, à moyens effectifs constants, pour tenir compte de l'évolution de leur statut. Enfin, dans le cadre des travaux préparatoires du futur projet de loi de finances pour l'année 2025, il présente les moyens additionnels envisagés pour 2025, tout en détaillant les mesures d'attractivité mises en œuvre dans le cadre de cette réforme, en faveur des métiers de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

Afin de présenter les ressources qui seront allouées en 2025 aux différentes entités, dans la suite du présent rapport, les ressources financières seront exprimées en millions d'euros (M€). Concernant les ressources humaines, la métrique, sera celle de l' « équivalent temps plein annuel travaillé » (ETPT)<sup>1</sup>. Il est rappelé que cette dernière métrique diffère du nombre de personnels au sein des établissements et autorités étudiés.

**Les hypothèses au titre de l'année 2025 du présent rapport reflètent la vision à date des moyens qui seraient alloués en 2025, à l'ASNR, au CEA et au MINARM, pour opérer les activités des actuels ASN et IRSN. Ces éléments sont présentés sous réserve de l'ensemble des travaux ultérieurs, dont en particulier les travaux parlementaires qui seront menés sur le projet de loi de finances pour 2025.**

---

<sup>1</sup> L'ETPT est l'unité de décompte dans laquelle sont exprimés à la fois les plafonds d'emplois et les consommations de ces plafonds.

## Table des matières

<b>1. Ressources de l'ASN et de l'IRSN en 2024 .....</b>	<b>6</b>
A. <i>Ressources publiques de l'ASN et de l'IRSN en 2024 .....</i>	6
B. <i>Ressources propres de l'ASN et de l'IRSN en 2024.....</i>	7
<b>2. Enjeux de l'établissement des ressources des entités résultant de la réforme de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour l'année 2025 .....</b>	<b>8</b>
A. <i>Transfert des ressources publiques existantes au sein des différentes entités résultant de la réforme de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.....</i>	8
i. <i>Transfert des montants des dotations budgétaires de l'IRSN et de l'ASN .....</i>	8
ii. <i>Compensation de la budgétisation de la taxe historiquement affectée à l'IRSN .....</i>	10
iii. <i>Autres ressources publiques .....</i>	10
B. <i>Augmentation des ressources pour compenser des évolutions techniques neutres pour l'État.....</i>	11
i. <i>Augmentation des dotations budgétaires pour neutraliser les effets des évolutions fiscales liées à la réforme .....</i>	11
ii. <i>Mesure de périmètre pour l'ASNR pour tenir compte de la requalification des emplois hors plafond à l'IRSN.....</i>	11
C. <i>Augmentation des ressources publiques dédiées aux activités menées actuellement par l'ASN et l'IRSN.....</i>	12
i. <i>Augmentation des ressources publiques liées au renforcement de l'attractivité des métiers de la sûreté nucléaire et de la radioprotection .....</i>	12
ii. <i>Augmentation des ressources publiques de l'ASNR indépendamment des enjeux d'attractivité des métiers de la sûreté nucléaire et de la radioprotection .....</i>	13
iii. <i>Cas des activités commerciales de dosimétrie passive transférées au CEA .....</i>	14
D. <i>Capacité de l'ASNR et du CEA à continuer de percevoir des ressources de tiers .....</i>	14
<b>3. Transfert des biens, droits et obligations de l'ASN et de l'IRSN .....</b>	<b>16</b>

## 1. Ressources de l'ASN et de l'IRSN en 2024

Le présent chapitre dresse l'état des ressources humaines et financières qu'elles soient publiques (A) ou propres (B), de l'ASN et de l'IRSN sur la base des orientations prévues dans le cadre de la loi de finances n°2023-1322 pour 2024. Pour l'année 2023, le lecteur pourra s'appuyer sur le rapport financier annuel de l'IRSN<sup>2</sup> et sur le rapport annuel de l'ASN<sup>3</sup>.

### A. Ressources publiques de l'ASN et de l'IRSN en 2024

En 2024, les ressources publiques allouées à l'ASN et à l'IRSN dans le cadre de la loi de finances n° 2023-1322 pour 2024 se sont élevées à 330,6 M€ (322,9 M€ hors financements dédiés sur des projets spécifiques) pour un plafond d'emploi de 2 123 ETPT. Ces ressources proviennent de plusieurs canaux et sont de natures différentes.

La majorité d'entre elles sont des ressources budgétaires de l'État, alimentées au travers de différents programmes pilotés par différentes administrations.

Concernant l'ASN, les ressources budgétaires proviennent du programme budgétaire n° 181, piloté par la direction générale de la prévention des risques (DGPR) du ministère chargé de la sûreté nucléaire. Ces ressources représentent en 2024, un plafond d'emplois de 470 ETPT pour 75,2 M€.

Concernant l'IRSN, les ressources budgétaires représentent la grande majorité de ses ressources et proviennent,

- du programme budgétaire n° 190, piloté par le Commissariat général au développement durable (CGDD) du ministère chargé de l'environnement, à hauteur de 182,6 M€ pour un plafond d'emplois de 1 653 ETPT ;
- du programme budgétaire n° 212, piloté par le ministère chargé des Armées, à hauteur de 4,4 M€.

Pour l'IRSN, le reste des ressources publiques sont de deux natures :

- fiscale, avec la perception par l'Institut d'une contribution spéciale des exploitants d'installations nucléaires de base (INB), d'un montant en 2024 de 60,7 M€ pour un plafond de 61,1 M€ ;
- subventionnelle, à hauteur, d'après le budget 2024 de l'IRSN, de 7,7 M€ afin de contribuer au financement de projets spécifiques de l'Institut, qui varient

---

<sup>2</sup> [https://www.irsn.fr/sites/default/files/2024-06/IRSN\\_Rapport-financier-2023.pdf](https://www.irsn.fr/sites/default/files/2024-06/IRSN_Rapport-financier-2023.pdf)

<sup>3</sup> [https://www.asn.fr/annual\\_report/2023fr/](https://www.asn.fr/annual_report/2023fr/)

d'une année à l'autre. Ces financements proviennent notamment des dispositifs France Relance / France 2030 ou de l'Agence Nationale de la Recherche (ANR).

### B. Ressources propres de l'ASN et de l'IRSN en 2024

En complément des ressources précitées, l'IRSN, et dans une moindre mesure l'ASN, perçoivent également des ressources de tiers, privés comme publics, dans le cadre de contrats commerciaux, de programme de recherche ou de convention, dans le respect du cadre déontologique en vigueur.

Les montants de ces ressources propres pour 2024 ne seront connus qu'à compter de la clôture des comptes annuels, en 2025. Néanmoins, il est possible de rappeler les montants au titre de l'année 2023 :

- pour l'IRSN, 34,4 M€, provenant notamment des activités commerciales de dosimétrie passive (de l'ordre de 12 M€ environ), de contrats de recherche et développement et d'autres prestations telles que la formation ou le conseil. Ces recettes sont directement collectées par l'Institut et la marge commerciale dégagée contribue au financement de l'ensemble des activités de l'Institut ;
- pour l'ASN, 37 k€, provenant en majorité de programmes européens menés par l'ASN pour le compte d'entités publiques européennes. Compte tenu du statut d'autorité administrative indépendante de l'ASN, qui ne dispose pas d'une personnalité morale propre et qui est assimilée à l'État, la collecte de recette se fait de manière différente. A ce jour, l'ASN dispose à cette fin actuellement d'une attribution de produits (ADP) n° 2-2-00063 intitulée « *Rémunération de prestations fournies par l'Autorité de sûreté nucléaire* » et d'un fonds de concours (FDC) n° 1-1-00846 intitulé « *Contributions de l'Union Européenne à des actions de coopération dans le domaine de la sécurité nucléaire* ».

Enfin, l'usage de la trésorerie de l'IRSN a été optimisé durant l'année 2024, étant entendu que, s'agissant de la dernière année d'exercice d'un établissement public, la trésorerie résiduelle rejoindra le budget général de l'Etat.

## 2. Enjeux de l'établissement des ressources des entités résultant de la réforme de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour l'année 2025

Le présent chapitre expose la vision à date des différentes composantes des ressources qui seront allouées en 2025 à l'ASNR, au CEA et au MINARM pour l'accomplissement de leurs missions. Cela comprend la ventilation des moyens existants (A), l'ajout de ressources visant à corriger des écarts techniques neutres pour l'État (B) et la prise en compte de ressources nouvelles pour l'accomplissement des missions telles qu'actuellement envisagées (C).

### A. Transfert des ressources publiques existantes au sein des différentes entités résultant de la réforme de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection

#### i. *Transfert des montants des dotations budgétaires de l'IRSN et de l'ASN*

Depuis la promulgation de la loi n° 2024-450 du 21 mai 2024, les travaux menés par les administrations et services de l'ASN et de l'IRSN compétents ont permis d'identifier dans le détail, au sein de l'ASN et de l'IRSN, les ressources qui relèvent de l'ASNR des activités de dosimétrie passive transférées au CEA et des activités de la DEND transférées au MINARM, avec un portage salarial par le CEA.

Ce travail permet de regrouper puis de ventiler l'ensemble des ressources publiques énumérées dans le chapitre précédent entre l'ASNR, le CEA et le MINARM, et d'identifier les canaux budgétaires mobilisables pour mettre à disposition de ces activités les ressources nécessaires.

Si, pour le MINARM et pour le CEA, les canaux de financement, c'est-à-dire les programmes budgétaires, existent déjà, il n'en existe aujourd'hui pas un dédié au financement du périmètre de l'ASNR. A cet égard, la multitude des canaux de financements publics mentionnés plus hauts nuisent à la lisibilité et au pilotage des ressources publiques allouées aux activités concourantes au contrôle de la sûreté

nucléaire et de la radioprotection. Plusieurs rapports avaient ainsi fait des recommandations sur ce point<sup>4</sup>.

Aussi, il a été décidé de créer un nouveau programme budgétaire, *ad hoc*, permettant de doter intégralement l'ASNR afin de renforcer la lisibilité et le pilotage des ressources qui lui sont allouées. Ce nouveau programme, numéroté 235 (P235), s'intitule « Sûreté nucléaire et radioprotection ». Comme actuellement pour l'ASN, la DGPR sera responsable de ce programme.

Le tableau *infra* présente la ventilation des dotations budgétaires existantes, hors contribution spéciale des exploitants d'installations nucléaires de base (INB).

Activités visées	Entité destinataire	Programme budgétaire destinataire	Ressources transférées
Activités concourant au contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (y.c. contrôle, expertise, recherche).	ASNR	P235 – piloté par la DGPR du ministère chargé de la sûreté nucléaire	246,2 M€ 1 954 ETPT
Activités de la DEND	<i>MINARM pour les ressources financières</i>	<i>P212 pour les ressources financières – piloté par le ministère des armées</i>	19,2 M€
	<i>CEA pour les ressources humaines</i>	<i>P146 pour les ressources humaines - piloté par le ministère des armées</i>	131 ETPT
Activités de dosimétrie passive	CEA	P172 – piloté par la mission interministérielle recherche et enseignement supérieur du ministère chargé de la recherche	-2,5 M€ 38 ETPT
Agent comptable de l'IRSN	Services de contrôle budgétaire et comptable du ministère chargé de la sûreté nucléaire	P156 – piloté par le ministère des finances	1 ETPT 0,2 M€

Trois remarques peuvent être faites sur ce tableau.

D'une part, le transfert négatif de 2,5 M€ à destination du CEA est la conséquence du fait que l'activité de dosimétrie passive génère un bénéfice commercial du même montant. Comme ce bénéfice finance historiquement l'IRSN sur l'ensemble de ces activités, y compris les activités de services publics qui relèvent de l'ASNR, il

<sup>4</sup> Rapport de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques sur les *conséquences d'une éventuelle réorganisation de l'ASN et de l'IRSN sur les plans scientifiques et technologiques ainsi que sur la sûreté nucléaire et la radioprotection* de M. Jean-Luc FUGIT, et de M. Stéphane PIEDNOIR.

Rapport de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire sur *l'évaluation du système dual en matière de sûreté nucléaire, garanti par l'indépendance entre la fonction de régulateur assurée par l'Autorité de sûreté nucléaire et celle d'expertise assurée par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire*, de Mme Alma DUFOUR et M. Sébastien ROME.

Rapport de la Cour des comptes, du 26 octobre 2021 sur l'IRSN.

est envisagé de retrancher ce bénéfice des dotations à destination du CEA, qui exploitera ces activités.

D'autre part, le plafond des emplois correspondants aux activités de la DEND sera porté par le CEA, qui sera l'employeur des salariés actuels de cette entité. Cependant, comme ces derniers sont mis d'office à disposition du MINARM, conformément à l'article 11 de la loi n° 2024-450, une convention CEA/MINARM sera mise en œuvre. C'est donc bien le MINARM qui exercera les missions de la DEND, qui supportera les coûts associés à ces missions et qui, donc, recevra les ressources financières liées.

Enfin, une partie des ETPT de l'IRSN, précédemment consacrés à l'agence comptable de l'Institut, qui seront transférés à l'ASNR, seront mis à disposition des services de contrôle budgétaire et comptable (CBCM) du ministère chargé de la sûreté nucléaire pour continuer leurs missions actuelles. Le transfert d'un unique ETPT mentionné dans le tableau vise une des personnes, ayant le statut de fonctionnaire et qui sera transféré directement au CBCM.

#### *ii. Compensation de la budgétisation de la taxe historiquement affectée à l'IRSN*

Dans le contexte de la création de l'ASNR et pour accroître la lisibilité et le pilotage des ressources publiques allouées à la sûreté nucléaire et à la radioprotection, s'agissant d'une autorité administrative indépendante, il est apparu nécessaire que la contribution affectée à l'IRSN soit budgétisée, c'est-à-dire qu'elle soit affectée au budget général de l'État. Par ailleurs, il est envisagé d'intégrer cette contribution au sein de la taxe générale sur les installations nucléaires de base.

La contrepartie mécanique de cette évolution, pour maintenir le niveau de ressources nécessaires à la future autorité, est que la dotation budgétaire de l'ASNR, donc du P235, augmente d'un montant équivalent.

Cette évolution est neutre pour l'État et est sans impact sur les ressources dédiées au contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

#### *iii. Autres ressources publiques*

Les subventions publiques contractualisées entre l'IRSN ou l'ASN et l'État sur des projets spécifiques étant associées aux différents projets en question, elles continueront d'être versées aux entités destinataires des activités concernées en 2025. Dans la pratique cela concerne principalement l'ASNR.

## B. Augmentation des ressources pour compenser des évolutions techniques neutres pour l'État

### i. *Augmentation des dotations budgétaires pour neutraliser les effets des évolutions fiscales liées à la réforme*

Avec le passage de l'IRSN, au statut d'EPIC, à l'ASNR ou au MINARM, qui n'ont pas de personnalité juridique propre, des évolutions de fiscalité sont à prévoir. Pour maintenir les moyens actuels associés à l'ASN et l'IRSN, il convient par conséquent de compenser, positivement comme négativement, les évolutions des charges fiscales en 2025. Dans le détail, et sous réserve de la poursuite des travaux de qualification du futur cadre fiscal applicable en cours :

- les activités de l'IRSN qui étaient historiquement soumises au paiement de la taxe sur les salaires pourraient ne plus l'être en 2025 à l'ASNR et au MINARM. La charge historiquement supportée par l'IRSN ne sera donc plus supportée en 2025, ce qui revient à réduire d'autant le besoin de ressources allouées à ces entités. Ceci devra être néanmoins confirmé par la production d'un rescrit fiscal en cours ;
- l'IRSN récupérait historiquement la TVA sur ses achats. Cependant, cette récupération ne serait plus possible sous le statut de la nouvelle autorité, ce qui occasionnerait un accroissement de la dotation budgétaire de l'ASNR et du MinArm ;
- il existe des salariés de l'IRSN mis à disposition auprès de l'ASN, pour lesquelles l'ASN supportait de la TVA lors du remboursement à l'IRSN. Ces mises à disposition n'ayant plus lieu d'être dans la nouvelle organisation, les dépenses fiscales supportées s'éteignent ;
- des évolutions sont également à prévoir sur certaines taxes spécifiques, comme la taxe foncière ou la taxe d'aménagement, qui devraient évoluer sur l'ensemble des actifs transférés à l'ASNR.

Au global, pour l'année 2025, l'accroissement net des dotations budgétaires lié à ces actions correctives neutres pour l'État est, à ce stade, estimé à 22,5 M€, dont 18,6 M€ aux bornes de l'ASNR.

### ii. *Mesure de périmètre pour l'ASNR pour tenir compte de la requalification des emplois hors plafond à l'IRSN*

Le plafond d'emploi de l'ASNR doit, à ressources constantes, être corrigé pour tenir compte du fait qu'actuellement l'IRSN compte 63 ETPT qui ne sont pas comptabilisés dans son plafond d'emploi. Il s'agit notamment de personnels exerçant des activités de recherche (ex. doctorants). Ces derniers seront réintégrés dans le plafond d'emploi de l'ASNR à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### C. Augmentation des ressources publiques dédiées aux activités menées actuellement par l'ASN et l'IRSN

Dès lors que la nouvelle structure budgétaire est définie, que l'ensemble des moyens actuels ont été ventilés et que les évolutions techniques à moyens constants, neutres pour l'État, ont été prises en compte, se pose la question des ressources publiques supplémentaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 qui doteront l'ASNR et les autres entités concernées par la réforme.

#### *i. Augmentation des ressources publiques liées au renforcement de l'attractivité des métiers de la sûreté nucléaire et de la radioprotection*

En application du I de l'article 15 de loi n°2024-450, l'IRSN et l'ASN consacrent respectivement 15 millions d'euros et 0,7 million d'euros à l'augmentation de leurs salariés et de leurs contractuels de droit public dès 2024. Il découle de cette mesure d'attractivité que, comparativement aux ressources allouées dans la loi de finances n° 2023-1322 pour 2024 à l'ASN et l'IRSN, les ressources budgétaires allouées sur le périmètre de l'ASN et de l'IRSN doivent augmenter de 15,7 M€ en 2025.

Si la quasi-intégralité de ces nouvelles mesures est versée au périmètre de l'ASNR, une fraction, de l'ordre de 1,1 M€, correspond à l'application de cette mesure au périmètre de la DEND, et ne bénéficiera donc pas au P235.

Par ailleurs et dans le contexte de la réforme de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, le Gouvernement a pris la décision d'instaurer, par le décret n°2024-758 du 6 juillet 2024, une prime d'accompagnement des fonctionnaires à la création de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection. Cette prime concerne les fonctionnaires, en position d'activité ou de détachement au sein de l'Autorité de sûreté nucléaire à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2024. Elle est versée à compter de novembre 2024. Elle représente un besoin de ressources supplémentaires aux bornes de l'ASNR de 1,5 M€ en 2025.

Ainsi, par rapport à la loi de finances n° 2023-1322 pour 2024, les ressources dédiées aux charges de personnels sur le périmètre de l'ASN et de l'IRSN augmenteraient de 17,2 M€.

Pour rappel, et afin de contribuer également au renforcement de l'attractivité de la future autorité, l'article 13 de la loi n° 2024-450 prévoit également la création d'un concours réservé pour donner accès aux salariés et contractuels publics de l'IRSN à des corps de fonctionnaires. Ce concours ne sera pas mis en œuvre dans l'immédiat, la priorité étant donnée à la constitution de la future autorité et à l'intégration des équipes en son sein.

Il convient de noter que, compte tenu des difficultés de recrutement historiques de l'IRSN<sup>5</sup>, qui a conduit l'Institut à sous réaliser de manière récurrente son plafond d'emplois ainsi que ses recettes affectées au personnel, les mesures d'attractivité précitées permettront à l'ASNR d'augmenter ses effectifs réels pour le bon accomplissement de ses missions.

*ii. Augmentation des ressources publiques de l'ASNR indépendamment des enjeux d'attractivité des métiers de la sûreté nucléaire et de la radioprotection*

Dans le contexte, d'une part, de la situation difficile des finances publiques, qui concerne l'ensemble des opérateurs de l'État et des administrations, et d'autre part de la relance nucléaire et de la présente réforme, il est envisagé, à titre exceptionnel, de maintenir les ressources actuelles de l'ASN et de l'IRSN et d'augmenter significativement les ressources aux bornes de l'ASNR en 2025.

Pour les emplois, il est envisagé que le plafond d'emploi de l'ASNR s'établisse à 2027 ETPT :

- il est prévu pour 2025 un schéma d'emploi positif de + 3 ETPT auquel s'ajoute un effet année pleine des créations 2024 de + 5 ETPT et la régularisation technique d'un amendement adopté en PLF 2024 (+2 EPT),
- additionnés aux plafonds transférés de l'ASN en provenance du P 181 (470 ETPT), de l'IRSN en provenance du P 190 (1483 ETPT), d'un transfert indépendant de la réforme au titre d'une réinternalisation faisant suite au départ d'un agent précédemment mis à disposition par le CEA auprès de l'ASN,
- et de la mesure de périmètre de 63 ETPT évoquée plus haut.

---

<sup>5</sup> Extrait du rapport financier 2023 de l'IRSN : « malgré une augmentation de +37 ETPT entre décembre 2022 et décembre 2023, l'Institut connaît des difficultés d'attractivité de candidats dans un contexte de relance du nucléaire. L'effectif moyen permanent atteint 1 571 ETPT en décembre 2023 ». Ce montant de 1 571 ETPT sous plafond d'emplois est à comparer avec un plafond d'emploi autorisé par la loi de finances 2024 de 1 652. »

En ce qui concerne les moyens financiers, l'ensemble des moyens nouveaux mis à disposition de la nouvelle entité, en incluant la prise en compte du changement de régime fiscal et les mesures d'attractivité peut être résumé comme suit<sup>6</sup> :

En M€		AE		CP	
		LFI 2024	PLF 2025	LFI 2024	PLF 2025
ASN		70,5		75,2	
IRSN	SCSP et équivalent	187,0		187,0	
	Taxe affectée	60,7		60,7	
<b>ASNR (Programme 235)</b>			<b>360,5</b>		<b>365,2</b>
Nouvelles missions CEA / MinArm			19,5		19,5
<b>Total</b>		<b>318,2</b>	<b>380,0</b>	<b>322,9</b>	<b>384,7</b>

L'augmentation totale de 61,8 M€ prend en compte 59 M€ de mesures nouvelles et de compensation TVA au titre de la fusion, les 2,5 M€ de compensation au titre de la marge dosimétrie et l'écart entre la rebudgétisation de la taxe affectée à son plafond et son rendement en 2024.

Ces moyens ont vocation à permettre à l'ASNR de supporter les coûts conjoncturels liés à la mise en œuvre de la réforme et de se renforcer sur les enjeux de poursuite d'exploitation du parc nucléaire existant, d'adaptation au changement climatique ainsi que sur les enjeux d'innovation dans les réacteurs nucléaires innovants (*SMR – small modular reactors*).

### iii. Cas des activités commerciales de dosimétrie passive transférées au CEA

Dans la mesure où les activités commerciales de dosimétrie passive transférées au CEA sont concurrentielles, il n'est prévu aucune ressource publique supplémentaire en 2025.

## D. Capacité de l'ASNR et du CEA à continuer de percevoir des ressources de tiers

<sup>6</sup> L'assiette LFI 2024 ne tient pas compte des 7,7 M€ de subventions spécifiques présentées en 1.A, ces subventions étant traitées pour 2025 dans l'enveloppe de 25 M€ de recettes propres attendues.

Comme le prévoit le II de l'article 4 de la loi n° 2024-450, l'ASNR pourra percevoir des rémunérations pour services rendus dès lors que ces derniers sont compatibles avec les règles déontologiques applicables et qu'ils entrent dans les champs d'application du I du même article de la loi : *« II. - Les interventions des services de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection dans les activités énumérées au I du présent article peuvent donner lieu à des rémunérations pour services rendus. L'autorité définit dans son règlement intérieur les règles de déontologie qui leur sont applicables. »*.

Pour ce faire, l'ASNR bénéficiera d'attributions de produits et de fonds de concours adéquats.

Cette situation permettra ainsi à l'ASNR de percevoir les rémunérations susvisées, qui sont estimées à ce stade de l'ordre de 20 M€ en 2025 mais cet ordre de grandeur devra être confirmé au vu des activités réalisées en 2025.

Pour le CEA, qui dispose du statut d'établissement public, tout comme l'IRSN actuellement, la perception des recettes provenant de l'activité de dosimétrie passive se poursuivra de la même manière qu'actuellement pour l'IRSN.

### 3. Transfert des biens, droits et obligations de l'ASN et de l'IRSN

L'article 9 de la loi n° 2024-450 du 21 mai 2024 relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire dispose que « *les biens, les droits et les obligations de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 11 et 12, sont transférés à l'État et au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives ou à sa filiale mentionnée au II de l'article 11, en tenant compte de la répartition des attributions prévue par la présente loi* ».

En application de la loi précitée, le Gouvernement a préparé un projet de décret en Conseil d'État ayant pour objet de fixer les modalités d'application de cette disposition et de préciser les modalités de clôture des comptes de l'exercice 2024 de l'IRSN. Les consultations obligatoires relatives à ce projet de décret sont en cours.

Dans le détail, l'article 1<sup>er</sup> précise qu'un arrêté des ministres chargés du budget, de l'environnement, de la défense, de l'énergie, de la recherche et de la santé fixe la répartition des biens, droits et obligations de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire entre l'État et le CEA ainsi que les modalités de transfert et la liste des biens, droits et obligations transférés au CEA. Une publication de cet arrêté est prévue au plus tard le 31 décembre 2024.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'IRSN n'a plus d'existence juridique en application de la loi du 21 mai 2024 précitée. Afin de clôturer les comptes de l'exercice 2024, l'article 2 précise que l'agent comptable, en lien avec l'ordonnateur (directeur général) en fonction à la date de dissolution, est chargé d'établir ce compte financier. Ce compte financier sera arrêté et approuvé par un arrêté des ministères de tutelle de l'IRSN. Cet arrêté précisera le montant de la trésorerie de l'IRSN disponible au 31 décembre 2024, transféré à l'État et au CEA.

L'ASNR est, à l'instar de l'actuelle ASN, dépourvue de personnalité juridique propre. Ainsi, les transferts de biens, droits et obligations liés aux activités de cette future autorité, sont des transferts vers l'État sans qu'il n'ait besoin de faire la distinction dans le projet de décret. Il n'est, pour la même raison, pas non plus nécessaire de prévoir un transfert de biens, droits et obligations de l'ASN vers l'ASNR.

Enfin, il convient de relever qu'une convention de mise à disposition des actifs nécessaires à la conduite des activités de dosimétrie passive sera établie entre l'ASNR et le CEA, afin que ce dernier puisse en disposer. En effet, ces actifs sont localisés sur le site de l'IRSN du Vésinet qui opère majoritairement des activités qui relèveront de l'ASNR. Ainsi, l'ASNR, et donc l'État en aura la propriété.